

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire du stationnement, de la circulation et des trafics cycliste et piétonnier - Parking « *Forme de Radoub* » - CHERBOURG-EN-COTENTIN - FETE FORAINE »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** le code des transports ;  
**VU** le code de la route ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;  
**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;  
**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;  
**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;  
**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;  
**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature du Président du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;  
**CONSIDERANT** que la demande de la ville de Cherbourg-en-Cotentin, en date du 11 mars 2025, pour l'occupation d'une partie du parking de "*la Forme du Radoub*" du 31 mars au 28 avril 2025, pour la fête foraine est compatible, sous certaines conditions, avec le fonctionnement du port ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Commandant du port de Cherbourg ;  
**CONSIDERANT** l'avis favorable du Directeur du Port Chantereayne de Cherbourg ;  
**CONSIDERANT** que pour permettre l'organisation de la manifestation, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement, la circulation ainsi que les trafics cycliste et piétonnier sur une partie du parking de « *la Forme de Radoub* » et aux bords des quais, à Cherbourg-en-Cotentin.

**ARRETE**

**Article 1** : La ville de Cherbourg-en-Cotentin est autorisée à occuper une partie du parking de "*la Forme de Radoub*", **du 31 mars 2025 au 28 avril 2025**, afin d'y installer un manège forain. La zone, objet de l'autorisation, est indiquée en bleu sur le plan annexé au présent arrêté.

**Article 2** : **Le stationnement et la circulation sur cette partie de parking sont interdits du 31 mars 2025 au 28 avril 2025**, conformément au plan joint.

**Article 3** : La circulation des piétons est interdite sur le bord à quai.

**Article 4** : Le Maire de Cherbourg-en-Cotentin devra prendre les mesures nécessaires afin d'interdire aux piétons l'accès à la zone d'exploitation de « *la Forme de Radoub* » et veiller à ce qu'aucun véhicule ne puisse stationner sur le pourtour de « *la Forme de Radoub* ».

**Article 5** : Les périmètres de sécurité seront matérialisés par des barrières installées par la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Des panneaux d'interdiction, fixés sur des barrières, type Vauban, seront mis en place pour interdire les piétons d'accéder au bord à quai.

**Article 6** : Le pouvoir de police pour l'application des articles 1 et 2 est confié temporairement au Maire de Cherbourg-en-Cotentin **du 31 mars 2025 au 28 avril 2025**, jusqu'à la fin des opérations de démontage, notamment pour autoriser la mise en fourrière des véhicules.

**Article 7** : Cette autorisation, relative à la compatibilité de la manifestation envisagée avec le fonctionnement du port et à l'adaptation des règles de circulation subséquentes, ne dispense pas l'organisateur de se pourvoir des autres autorisations prévues par les lois et règlements, en fonction des caractéristiques de la manifestation envisagée et de sa localisation. En aucun cas, la responsabilité de Ports de Normandie ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

**Article 8** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 9** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE OUVERT PORTS DE NORMANDIE et Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg-en-Cotentin pour exécution et affichage ;
- Monsieur le Directeur du port de plaisance Chantereyne de Cherbourg-en-Cotentin ;
- Monsieur le Commandant du port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Cherbourg.

**Saint-Contest, le 19 mars 2025**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*